



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

A partir du 57 rue de Mareil  
Chemin de Richemont

---

**Course cycliste pour les jeux Olympiques**

---

**Samedi 03 août 2024**

N/Réf. : OL/EF – **Arrêté n° 2024-149**

Nous, Maire de la commune de Maule,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'articles L 511-1 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le règlement type des épreuves sur la voie publique concernant les épreuves cyclistes édicté par la Fédération Française de Cyclisme en vigueur,

CONSIDERANT le passage d'une course cycliste homme JO 2024 rue de Mareil et Chemin de Richemont,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire temporairement la circulation pour le passage de cette course,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives aux fins d'assurer le bon ordre,

### A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : En raison du passage de la course cycliste hommes pour les Jeux Olympiques du 03 août 2024, la circulation sera interdite de tous véhicules hors véhicule d'organisation course après le 57 rue de Mareil et Chemin de Richemont le :

**- SAMEDI 03 AOÛT 2024 de 8h30 à 15h30**

**ARTICLE 2** : La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront déposés 48h avant par les Services Techniques de la commune pour information et mis en place le samedi 03 août 2024 par la Gendarmerie de Maule.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout objet (bouteilles plastiques, papiers, etc ...) pour toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets.

Les différents points stratégiques du parcours peuvent également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide de drapeaux jaunes qui seront retirés par l'organisateur à la fin de la course.

**ARTICLE 5** : L'organisateur déclare dégager expressément la commune et son représentant de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.  
A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,

Fait à Maule, le 10 juillet 2024



**Olivier LEPRÊTRE**  
Le Maire,